

BGer 5A 28/2023 vom 21. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_28_2023

FR: TF 5A 28/2023 du 21 juillet 2023

IT: TF 5A 28/2023 del 21 luglio 2023

Regeste

modification de mesures protectrices de l'union conjugale, contribution à l'entretien de l'épouse | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont ici réalisées (art. 72 al. 1; art. 74 al. 1 let. b avec l'art. 51 al. 1 let. a et al. 4; art. 75 al. 1 et 2; art. 76 al. 1 let. a et b; art. 90; art. 100 al. 1 et art. 46 al. 2 let. a LTF).

E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5; arrêt 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 2.1), la partie recourante ne peut dénoncer que la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés par le recourant ("principe d'allégation"; art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1). En particulier, une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 148 III 95 consid. 4.1; 147 I 241 consid. 6.2.1).

E. 3

Le recourant soutient d'abord que la décision cantonale serait arbitraire en ce qu'elle ne serait pas entrée en matière sur la suppression de la contribution d'entretien destinée à son épouse, alors que sa situation financière s'était pourtant notablement modifiée.

E. 3.1

La décision querellée se fonde sur l' art. 179 CC et rappelle que les possibilités de modifier des mesures provisionnelles prévues dans une convention ratifiée sont restreintes (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1). Elle retient que le recourant travaillait initialement en tant que directeur financier non exécutif pour le compte de la société D._____ SA pour un revenu mensuel net de 9'208 fr., treizième salaire inclus. Il travaillait certes parallèlement pour la société E._____ SA, dont il était administrateur avec pouvoir de signature individuelle, mais ne percevait aucun revenu pour cette activité, dite société étant alors gérée par un employé. Se référant aux déclarations très claires tenues en audience par le

recourant - singulièrement lors de la conclusion de la convention le 30 mars 2021, puis le 4 janvier 2022 -, le juge cantonal a retenu qu'il avait toujours été question d'une incertitude quant au succès de l'activité de D. _____ SA et de la possibilité, en cas de déconvenue, de reprendre une activité salariée, moins bien rémunérée, auprès de E. _____ SA. Le recourant était ainsi conscient de cette possible perte de salaire lors de la conclusion de l'accord du 30 mars 2021 et la contribution d'entretien en faveur de son épouse avait été définie en tenant compte de cette éventualité.

E. 3.2

L'argumentation que développe le recourant ne cerne aucunement la motivation cantonale. L'essentiel de ses critiques consiste en effet à reprocher au magistrat cantonal d'avoir écarté les pièces démontrant sa baisse salariale - laquelle n'est nullement contestée -, et à affirmer que la décision entreprise favoriserait les intérêts financiers de son épouse au détriment de ceux de sa fille mineure dès lors que le versement de la contribution litigieuse porterait atteinte à son minimum vital, cette seconde affirmation nécessitant cependant de combattre préalablement le refus de l'autorité cantonale d'entrer en matière sur la modification sollicitée. S'en suivent des considérations générales sur les coûts et durée des procédures, l'engorgement des tribunaux et la lenteur de la procédure de première instance, dépourvues ici de pertinence. Faute de satisfaire aux exigences de motivation sus-décrites, les critiques du recourant sont ainsi irrecevables.

E. 4

Le recourant invoque également la violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), reprochant au juge cantonal de ne pas s'être prononcé sur la modification sollicitée. Ce grief se heurte toutefois au considérant précédant dès lors qu'il repose sur la prémisse que les conditions permettant un réexamen des contributions fixées conventionnellement seraient réunies, ce que la cour cantonale a écarté sans que le recourant démontre l'arbitraire de son raisonnement (consid. 3 supra). La même conclusion peut être opposée au recourant s'agissant de son droit à des conditions minimales d'existence, garanti par l' art. 12 Cst.

E. 5

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires sont à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est octroyée à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.